

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juillet 2026

**PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 254

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Duparay, Mme de Maistre, Mme Corneloup, Mme Fruchon,  
M. Ceccoli, Mme Minard, M. Hetzel, Mme Bonnivard, Mme Rey-Rinchet, M. Liégeon,  
M. Boucard et M. Pauget

-----

**ARTICLE 10**

À l'alinéa 3, après le mot :

« mineurs »,

insérer les mots :

« , ayant bénéficié d'une formation actualisée portant notamment sur les mécanismes traumatiques, les phénomènes d'emprise, la mémoire traumatique et les spécificités liées à l'âge de l'enfant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le recueil de la parole des enfants victimes exige une expertise particulière.

Les mécanismes d'emprise, les effets du traumatisme et les spécificités du développement de l'enfant peuvent influencer la manière dont celui-ci relate les faits.

Une formation spécialisée et régulièrement actualisée constitue une garantie essentielle pour la qualité des investigations et la protection de l'enfant.